



### VOTRE ATTESTATION FISCALE 2016

#### *Vous avez employé un salarié à votre domicile en 2016 ?*

*Vous n'avez pas besoin de joindre votre attestation fiscale Cesu à votre déclaration de revenus, conservez-la à titre de justificatif en cas de demande des services fiscaux.*

*Par ailleurs, si vous déclarez vos revenus sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), le montant de votre attestation fiscale est automatiquement indiqué dans votre déclaration de revenus en ligne.*

*Si vous disposez d'un compte employeur Cesu en ligne, votre attestation fiscale est disponible depuis le 6 mars 2017. Si vous ne l'avez pas encore fait, créez votre compte sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr).*

#### *À quel avantage fiscal puis-je prétendre dans le cadre de l'emploi d'un salarié à mon domicile ?*

**Pour les dépenses engagées en 2016, le calcul et l'application de l'avantage fiscal accordé aux particuliers employeurs dans le cadre de l'emploi d'un salarié à domicile restent inchangés.**

*Vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal si vous remplissez les conditions suivantes :*

##### **Crédit d'impôt**

- Vous exercez une activité professionnelle,
- ou vous êtes inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins au cours de l'année.

*Si vous êtes mariés ou avez conclu un pacs vous devez tous deux satisfaire à l'une ou l'autre condition.*

##### **Réduction d'impôt**

- Vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt,
- vous êtes imposable.

#### *Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?*

La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à 0 €.

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le service des impôts.

#### *Quel est le montant de l'avantage fiscal ?*

L'avantage fiscal qui vous est accordé est de 50 % du montant des dépenses effectivement supportées en 2016 (salaires + cotisations sociales) dans la limite d'un plafond de 12 000 € : le crédit ou la réduction d'impôt est donc au maximum de 6 000 € maximum par an.

Ce plafond peut être majoré de 1 500 € supplémentaires notamment par :

- enfant à charge,
- membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, dans la limite de 15 000 €, soit un crédit ou une réduction d'impôt maximum de 7 500 €.

Ce plafond est porté à 20 000 € (soit une réduction ou un crédit d'impôt de 10 000 € maximum par an) pour les employeurs suivants :

- les personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 %,
- les personnes ayant à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité,
- les parents d'un enfant donnant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

## BIEN COMPRENDRE MON ATTESTATION FISCALE et déterminer le montant à indiquer sur ma déclaration de revenus

**A. Salaires nets déclarés :** le(s) montant(s) reporté(s) sur l'attestation fiscale correspond(ent) aux salaires nets que vous avez déclaré avoir payés.  
Attention : les déclarations reçues à partir du 16 janvier 2017 seront prises en compte sur l'attestation fiscale de l'année prochaine.

**B. Cotisations versées :** elles correspondent aux prélèvements effectués entre mars 2016 et février 2017 \* (voir Bon à savoir)

**A. Salaires nets déclarés + B. Cotisations versées  
= Montant à reporter sur votre déclaration de revenus**  
(ligne «7DB » ou « 7DF »)

L'avantage fiscal ne porte que sur les dépenses que vous avez réellement supportées.

Les aides éventuellement perçues pour l'emploi de votre salarié sont à déduire du montant figurant sur votre attestation fiscale. Par exemple, si vous avez rémunéré votre salarié avec des titres Cesu préfinancé, vous devez déduire du montant figurant sur votre attestation fiscale la participation aux titres Cesu préfinancé de votre employeur ou de votre comité d'entreprise.

De même, si vous avez bénéficié d'aides de la part de votre Mairie ou si vous percevez l'allocation personnalisée d'autonomie ou la prestation de compensation du handicap, vous devez déduire le montant de ces aides du montant figurant sur votre attestation fiscale Cesu.

### BON À SAVOIR : le Cesu tiers payant et l'attestation fiscale

Si votre Département a mis en place le Cesu Tiers payant en 2016, le montant des cotisations versées qui figure sur votre attestation fiscale correspond à la somme dont vous vous êtes réellement acquitté avant l'ouverture de ce nouveau service et aux cotisations non prises en charge par le département dans votre plan d'aide.

**Attention :**

vous devez continuer de déduire les aides complémentaires perçues de la part d'autres organismes tels que votre caisse de retraite, votre mutuelle ou votre Mairie.

\* Pour les bénéficiaires du Cesu tiers payant, le dernier prélèvement pris en compte dans l'attestation fiscale 2016 est celui du mois de mars 2017.

## LES + INTERNET

### SAVEZ-VOUS QU'AUJOURD'HUI PLUS DE 65 % DES UTILISATEURS DU CESU DISPOSENT D'UN COMPTE EMPLOYEUR EN LIGNE ?

Ils accèdent de façon simple, rapide et sécurisée à toutes les informations relatives à leur dossier employeur et aux déclarations de leurs salariés au Cesu.

#### Le Cesu en ligne vous permet de :

- modifier vos coordonnées,
- consulter vos avis de prélèvement de cotisations,
- modifier ou supprimer vos déclarations jusqu'à 15 jours avant la date de prélèvement,
- accéder à votre attestation fiscale dès le mois de mars de chaque année.



#### Vous hésitez encore ?

Demandez autour de vous ce qu'en pensent vos proches qui utilisent déjà notre service en ligne, vous ne tarderez pas à les rejoindre.

[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

